

COMMUNE D'EPENDES

REGLEMENT COMMUNAL D'EXECUTION

de la loi du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance

Le conseil communal d'Ependes

vu :

- l'ordonnance du Conseil fédéral du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants
- la loi cantonale du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance et son règlement d'exécution du 25 novembre 1996
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981
- le code de procédure et de juridiction administrative (CPJA) du 23 mai 1991
- la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation
- la loi du 22 novembre 1911 d'application du Code civil suisse pour le canton de Fribourg

a r r ê t e :

ARTICLE 1 BUTS

Le présent règlement a pour but de garantir l'application de la loi et de régir l'octroi des subventions aux structures d'accueil de la petite enfance qui sont autorisées à exercer une activité, conformément à la législation sur le placement d'enfants hors du milieu familial.

ARTICLE 2 DEFINITIONS

Les structures d'accueil de la petite enfance sont celles qui ont les formes arrêtées par la Direction de la santé publique et des affaires sociales dans les « normes et recommandations ».

ARTICLE 3 OFFRES DE PLACES D'ACCUEIL

Pour répondre aux besoins de sa population en nombre de places d'accueil des enfants en âge préscolaire, la commune tient compte des structures existantes, se distinguant par un temps d'ouverture élargi et/ou restreint.

ARTICLE 4 SUBVENTION

1. La commune verse une subvention à toute institution définie à l'article 2 du présent règlement, qui prend en charge des enfants dont le domicile est à Ependes, et avec lesquelles elle a passé des conventions. La commune peut également dans certains cas passer des conventions individuelles avec d'autres structures.

2. Après déduction des dons et autres contributions, la commune subventionne la part restante entre le prix coûtant et la part due par les parents.

ARTICLE 5 DEMANDE DE SUBVENTIONS

La subvention est versée à l'institution qui en fera la demande au nom du pensionnaire et au moyen de la convention de prise en charge définissant le prix coûtant, net d'autres subventions, et la part due par les parents. Cette dernière part est calculée au moyen du barème des tarifs basé sur la capacité financière des parents.

ARTICLE 6 REDUCTION OU REFUS DE SUBVENTIONS

Les subventions à l'institution peuvent être réduites ou refusées lorsque :

- les exigences du présent règlement ne sont pas appliquées,
- les engagements ne sont pas respectés,
- la gestion financière est négligée

ARTICLE 7 CONDITIONS

L'institution reconnue tient une comptabilité et soumet à la commune, pour approbation, le budget, les comptes annuels, l'échelle des tarifs ainsi que le rapport de gestion.

ARTICLE 8 APPLICATION

Le conseil communal est chargé de l'application du présent règlement. Il passe les conventions avec les structures d'accueil.

ARTICLE 9 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée communale du 19 avril 1999

La secrétaire :

Le syndic :

Yolande Flury

André Maradan

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales :

Fribourg, le 3 juillet 1999

La Conseillère d'Etat, Directrice

Ruth Lüthi